



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

*Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques  
Sous-direction des cultes et de la laïcité  
Bureau central des cultes*

Paris, le

24 JAN. 2023

**Le ministre de l'intérieur et des outre-mer**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets  
(Sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)**

**Objet** : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

**Réf.** : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.  
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5% depuis la dernière instruction en date du 19 avril 2022, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

La présente instruction demeure applicable jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

Pour le ministre de l'Intérieur et des outre-mer, et par délégation :  
L'adjoint au sous-directeur des cultes et de la laïcité – chef du bureau central des cultes

Clément ROUCHOUSE